

Doctrines

Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1^{er} janvier - 30 juin 2015), par F. Krenc et S. van Drooghenbroeck 813

Jurisprudence

■ I. Avocat - Transaction - Pas un acte de procédure - Exigence d'un mandat exprès - Mandat apparent - Conditions - II. Action en désaveu (article 848 C. jud.) - Vise uniquement les actes de procédure - Sans incidence sur les effets du mandat apparent
Bruxelles, 2^e ch. civ., 9 janvier 2015 ... 824

■ I. « Listing annuel T.V.A. » (article 53quinquies C.T.V.A. et arrêté royal du 9 décembre 2009) - Demande de suspension de l'obligation du dépôt du listing - Juge des référés - Pouvoir de juridiction - Protection de droits subjectifs - Oui - II. Action en justice - Intérêt à agir - Personne morale - III. Référé - Conditions - Examen de proportionnalité entre la mesure sollicitée et le but poursuivi - Demande de suspension de l'obligation du dépôt du listing T.V.A. - Rupture de l'égalité des justiciables devant la loi
Civ. Bruxelles, réf., 23 mars 2015 827

Chronique

Le magistrat est-il (ir)remplaçable ? - Silhouette.

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hébergement, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



Journal des tribunaux

<http://jt.larcier.be>
28 novembre 2015 - 134^e année
39 - N° 6625
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1^{er} janvier - 30 juin 2015)

La présente chronique entend recenser les principaux enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme intervenue au cours du premier semestre de l'année 2015. Si ces enseignements concernent, entre autres, les contours du droit à la vie, du droit à un procès équitable ou encore du droit à la liberté d'expression, le premier semestre écoulé est également riche d'arrêts intéressants plus particulièrement l'avocat dans sa mission de défense.

I Introduction

La Convention européenne des droits de l'homme doit, à l'évidence, son extraordinaire développement à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg qui en est l'ultime gardienne. Si cette jurisprudence est remarquable par sa lecture dynamique et évolutive de la Convention, elle est aussi de plus en plus difficile à appréhender en raison de son opulence. Aussi la présente chronique se propose-t-elle d'en dégager les enseignements majeurs s'agissant du premier semestre de l'année 2015.

Avant d'envisager plus avant cette production jurisprudentielle, l'on ne peut manquer de relever, au titre des événements marquants de la période recensée, la « Déclaration de Bruxelles » qui a clôturé la Conférence de haut niveau organisée les 26 et 27 mars 2015 par la présidence belge du Conseil de l'Europe¹. Entre autres considérations — et cela n'est pas sans importance au regard du désarroi et des incertitudes créés par l'avis 2/13 de la Cour de justice² —, la Conférence y réaffirme « l'importance de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention et encourage l'achèvement de ce processus dans les meilleurs délais ». Le plaideur ne pourra par ailleurs que se réjouir de ces autres nouveautés dont la Déclaration de Bruxelles encourage la réalisation par la Cour : la brève motivation des décisions d'irrecevabilité rendues par les juges uniques³, des décisions indiquant des mesures provisoires ainsi que des décisions du collège de cinq juges rejetant les demandes de renvoi formées sur la base de l'article 43 de la Convention. Enfin, la Conférence réinvite ceux des États qui ne l'ont pas encore fait — tel est le cas de la Belgique — à « envisager la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme ».

1 Exceptions préliminaires

A. *Locus standi* (article 34 de la Convention)

Représentation d'une personne vulnérable. — Une personne peut-elle invoquer, au nom d'autrui, la violation de la Convention devant la Cour ? Sans être neuve⁴, cette question s'est posée sous un

Collection : Répertoire pratique du droit belge



INCIDENTS DE PROCÉDURE Récusation et dessaisissement – désaveu – interruption et reprise d'instance – désistements

Bénédicte Petit

L'ouvrage propose une vision pratique, pragmatique, des incidents de procédure auxquels le praticien peut être confronté.
158 p. • 75,00 € • Édition 2015

POURVOI EN CASSATION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE

Raoul Declercq

L'ouvrage fait la mise à jour au 1^{er} mai 2015 de l'Extrait du Répertoire pratique du droit belge, Complément, tome IX, 2004, v° Pourvoi en cassation en matière répressive, du même auteur.
852 p. • 155,00 € • Édition 2015

stradalex Ouvrages disponibles en version électronique sur www.stradalex.com



bruylant

Découvrez tous les ouvrages de la collection sur www.bruylant.be

commande@larciergroup.com
c/o Larcier Distribution Services srl
Fond Jean Pâques, 4 b - 1348 Louvain-la-Neuve - Belgique
Tél. 0800/39 067 - Fax 0800/39 068

jour singulier dans la très médiatisée affaire *Lambert c. France*, concernant la décision d'arrêter l'alimentation et l'hydratation artificielles de Vincent Lambert, plongé dans un état végétatif chronique à la suite d'un accident de la route survenu en 2008. Contestant avec force cette décision qu'ils jugent attentatoire à l'article 2 de la Convention protégeant le droit à la vie, les parents de Vincent Lambert se sont portés requérants devant la Cour. Ils y agissaient en leur nom propre mais prétendaient, en outre, agir au nom de leur fils. La sensibilité de la question en l'espèce se trouvait accrue par le fait que cette même prétention d'agir au nom de Vincent Lambert était formulée par son épouse, laquelle avait été admise en qualité de tierce intervenante devant la Cour pour soutenir, à l'exact opposé des parents, le bien-fondé de la décision litigieuse, dès lors que celle-ci respectait, selon ses dires, la volonté émise en son temps par son époux.

En règle, il incombe au représentant de produire un « pouvoir écrit dûment signé » par la personne représentée⁵, ceci afin de « démontrer [que le représentant] a reçu des instructions précises et explicites de la part de la victime alléguée au nom de laquelle il entend agir devant la Cour »⁶. Les circonstances de la présente affaire rendaient toutefois cette production impossible. Partant, il s'agissait pour la Cour de vérifier « si l'on se trouve face à des circonstances où [une requête peut] être introduite au nom et pour le compte d'une personne vulnérable sans que cette dernière ait donné ni pouvoir valable, ni instructions, à celui qui prétendait agir devant elle »⁷. Avec cette singularité, en l'occurrence, tenant à ce que « si la victime directe est hors d'état de s'exprimer, plusieurs membres de sa famille proche souhaitent s'exprimer pour elle, tout en faisant valoir des points de vue diamétralement opposés »⁸.

Alors que la prétention de l'épouse de Vincent Lambert à représenter ce dernier est rapidement rejetée au motif qu'« aucune disposition de la Convention n'autorise un tiers intervenant à représenter une autre personne devant [la Cour] »⁹, celle-ci s'attarde plus longuement sur la même prétention des parents, lesquels ont la qualité de requérants. Synthétisant les principales lignes de sa jurisprudence, la Cour met en exergue deux critères qui, s'ils sont rencontrés, peuvent la conduire à admettre qu'un tiers puisse agir devant elle au nom d'une personne vulnérable : « le risque que les droits de la victime directe soient privés d'une protection effective et l'absence de conflit d'intérêts entre la victime et le requérant »¹⁰. Or, aucune de ces conditions ne se trouve vérifiée, selon la majorité des juges composant la grande chambre¹¹. D'une part, « la Cour ne décèle (...) aucun risque que les droits de Vincent Lambert soient privés d'une protection effective » dès lors que, conformément à sa jurisprudence, « les requérants, en leur qualité de proches de Vincent Lambert, peuvent invoquer devant elle en leur propre nom le droit à la vie protégé par l'article 2 »¹². D'autre part, « la Cour n'estime pas établi qu'il y ait convergence d'intérêts entre ce qu'expriment les requérants et ce qu'aurait souhaité Vincent Lambert ». Tout au contraire, la décision contestée par les parents se fonde sur la certitude que celui-ci n'aurait pas souhaité être maintenu en vie dans les conditions qui sont les siennes¹³.

B. Épuisement des voies de recours internes (article 35, § 1^{er}, de la Convention)

Invocation des griefs. — On le sait, l'épuisement des voies de recours internes est une condition préalable à la saisine de la Cour. Cette condition requiert, tout d'abord, l'exercice, par le requérant, de toutes les voies de recours qu'offre le système juridique de l'État défendeur, pour autant que ceux-ci s'avèrent « disponibles », « accessibles » et « adéquats ». Mais l'« épuisement » suppose aussi que le requérant ait invoqué devant les instances nationales, au moins en substance, les griefs pris de la violation de la Convention¹⁴.

Bien que cette condition de recevabilité ait, il y a peu, été rappelée avec force et appliquée avec rigueur par la grande chambre dans son arrêt *Vuckovic*¹⁵, la Cour a fait montre, dans un arrêt *Magy c. Belgique* du 24 février 2015, d'une souplesse que des fervents partisans du principe de subsidiarité jugeront sans doute excessive. Au cœur de cette affaire est un grief pris de l'absence de motivation du verdict de culpabilité prononcé à l'égard de la requérante par la cour d'assises d'Anvers. La requérante a formé un pourvoi en cassation contre ce verdict mais s'est abstenue de déposer un mémoire à l'appui de ce pourvoi devant la haute juridiction, en sorte qu'aucune contrariété à la Convention n'a été — que ce soit explicitement ou en substance — dénoncée par la requérante. En l'absence de mémoire, la Cour de cassation s'est bornée à procéder à son contrôle d'office afin de vérifier si les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et si la décision attaquée est conforme à la loi. Examinant dans ces circonstances si la requérante a bel et bien épuisé les voies de recours internes, la Cour européenne a répondu, de manière divisée¹⁶, par l'affirmative. Elle a estimé qu'il ne pouvait être reproché à la requérante de ne pas avoir invoqué la violation de l'article 6 de la Convention devant la Cour de cassation dans la mesure où, compte tenu de la législation et de la jurisprudence en vigueur au moment où la requérante a introduit son pourvoi, un tel moyen était « voué à l'échec »¹⁷.

Assurément contestable¹⁸, la solution retenue dans l'arrêt *Magy* contraste avec une décision d'irrecevabilité rendue par un comité de trois juges dans une affaire en cause *Olivier c. Belgique*. En l'occurrence, le requérant avait, quant à lui, bien déposé devant la Cour de cassation un mémoire invoquant expressément la violation des articles 6, § 3, a) et e), de la Convention. Aux termes de ce mémoire, le requérant se référait aux « conclusions qu'il avait déposées » devant la chambre des mises en accusation et selon lesquelles « il pouvait être conclu à l'irrecevabilité des [poursuites] parce que, malgré ses nombreuses requêtes, [il] n'[avait pu] disposer d'un interprète gratuit afin de prendre connaissance du dossier répressif ». La Cour de cassation jugea ce moyen imprécis et partant irrecevable au motif qu'« il ne précise (...) pas comment et en quoi l'arrêt [de la chambre des mises en accusation] viole les dispositions précitées de la Convention ». Soulevant d'office l'irrecevabilité de la requête, la Cour a considéré au vu de ce qui précède qu'il n'a pas été satisfait à l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes, quoique la violation de la Convention

de celle de savoir si, en présence d'une violation subie par un tiers, une personne peut se prétendre elle-même « victime » au sens de l'article 34 de la Convention et agir en son nom propre devant la Cour pour dénoncer cette violation. L'on parle communément dans ce cas de « victime indirecte » (voy. C.E.D.H., 17 mars 2009, arrêt *Houtman et Mees c. Belgique*, §§ 29-31 ; C.E.D.H., 29 février 2000, décision *Fidan c. Turquie*).

(5) C.E.D.H., gr. ch., 5 juin 2015, arrêt *Lambert e.a. c. France*, § 91. Voy. à cet égard l'article 45, § 3, du Règlement de la Cour.

(6) C.E.D.H., gr. ch., 5 juin 2015, arrêt *Lambert e.a. c. France*, § 91.

(7) C.E.D.H., gr. ch., 5 juin 2015, arrêt *Lambert e.a. c. France*, § 97. Comp. C.E.D.H., gr. ch., 17 juillet 2014, arrêt *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Campeanu c. Roumanie*, précité.

(8) C.E.D.H., gr. ch., 5 juin 2015, arrêt *Lambert e.a. c. France*, § 98.

(9) C.E.D.H., gr. ch., 5 juin 2015, arrêt *Lambert e.a. c. France*, § 110.

(10) C.E.D.H., gr. ch., 5 juin 2015, arrêt *Lambert e.a. c. France*, § 102.

(11) Voy. en sens contraire l'opinion en partie dissidente commune aux juges Hajiyev, Sikuta, Tsotsoria, De Gaetano et Gritco (point 2).

(12) C.E.D.H., gr. ch., 5 juin 2015, arrêt *Lambert e.a. c. France*, § 103. La Cour estimera en effet que « même si à ce jour Vincent Lambert est en vie, il est certain que si l'hydratation et l'alimentation artificielles devaient être arrêtées, son décès surviendrait dans un délai rapproché. Dès lors, même s'il s'agit d'une violation potentielle ou future (...), la Cour considère que les requérants, en leur qualité de proches de Vincent Lambert, peuvent invoquer l'article 2 précité » (§ 115).

(13) C.E.D.H., gr. ch., 5 juin 2015, arrêt *Lambert e.a. c. France*, § 104.

(14) Voy. F. KRENC, « La saisine de la Cour européenne des droits de l'homme », in P. MARTENS (dir.), *Saisir*

le Conseil d'État et la Cour européenne des droits de l'homme, C.U.P., n° 139, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 156 et s.

(15) C.E.D.H., gr. ch., 25 mars 2014, arrêt *Vuckovic e.a. c. Serbie*. Voy. sur cet arrêt, F. KRENC et S. VAN DRÖOGHENBROECK, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - 1^{er} janvier-30 juin 2014 », *J.T.*, 2014, p. 670.

(16) Pas de moins de trois opinions séparées ont été émises en marge de l'arrêt sur cette question de recevabilité.

(17) C.E.D.H., 24 février 2015, arrêt *Magy c. Belgique*, §§ 26-32.

(18) Le juge Kjolbro indique dans une opinion dissidente qu'« il n'y a pas suffisamment d'éléments permettant de supposer que la Cour de cassation n'aurait pas pu modifier sa jurisprudence en la matière en tenant compte des arguments que la requérante aurait pu avancer si elle avait produit un mémoire devant la Cour de cassation. D'ailleurs, cette der-

nière a bel et bien modifié sa jurisprudence ». Par ailleurs, le juge danois ne peut qu'être suivi dans la suite de son raisonnement : « La chambre conclut que soulever le grief devant la Cour de cassation était « voué à l'échec ». Autrement dit, un pourvoi en cassation était, aux yeux de la chambre et compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, un recours inadéquat et inefficace. Il doit logiquement s'ensuivre que la requête aurait dû être introduite devant la Cour après l'arrêt d'assises du 17 octobre 2008 sans attendre l'arrêt de cassation (...). Or cela n'a pas été fait. La Cour a été saisie de la requête le 8 août 2009. Donc, à l'issue de son analyse de l'effectivité du pourvoi en cassation, la chambre aurait dû déclarer la requête irrecevable pour non-respect du délai de six mois fixé à l'article 35, § 1^{er}, de la Convention ».

ait ici été expressément invoquée par le requérant¹⁹. Il en ressort qu'il ne suffit point, pour répondre à cette exigence, d'invoquer les griefs au regard de la Convention. Encore faut-il que cette invocation s'opère conformément aux règles et pratiques en vigueur devant la juridiction nationale concernée.

2 Juridiction des États (article 1^{er} de la Convention)

Juridiction extraterritoriale. — L'article 1^{er} de la Convention dispose : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la (...) Convention ». Cette notion de « juridiction » conditionne l'engagement de la responsabilité des États parties devant la Cour. Si les États sont présumés exercer leur juridiction sur l'ensemble de leur territoire, la juridiction ne se circonscrit toutefois pas à celui-ci. Cette juridiction peut également, dans certaines circonstances, s'exercer en dehors du territoire national²⁰. C'est ainsi que la grande chambre a jugé que le Haut-Karabakh et ses territoires avoisinants relèvent de la juridiction de l'Arménie, à raison du « contrôle effectif » opéré par celle-ci sur ceux-là²¹.

3 Droit à la vie (article 2 de la Convention)

Arrêt de l'alimentation et de l'hydratation d'une personne en état végétatif. — Dans l'affaire *Lambert*, déjà évoquée ci-avant (n° 1), la Cour, réunie pour la circonstance en grande chambre, était appelée à se prononcer dans un délai relativement bref sur la conventionnalité de la décision du Conseil d'État de France du 24 juin 2014 qui avait considéré que « la décision du 11 janvier 2014 du docteur Kariger de mettre fin à l'alimentation et à l'hydratation artificielles de M. Vincent Lambert ne [pouvait] être tenue pour illégale »²².

Confrontée à une affaire hautement sensible, la Cour a immanquablement mis en exergue la marge d'appréciation étatique : « dans ce domaine qui touche à la fin de vie, comme dans celui qui touche au début de vie, il y a lieu d'accorder une marge d'appréciation aux États, non seulement quant à la possibilité de permettre ou pas l'arrêt d'un traitement maintenant artificiellement la vie et à ses modalités de mise en œuvre, mais aussi quant à la façon de ménager un équilibre entre la protection du droit à la vie du patient et celle du droit au respect de sa vie privée et de son autonomie personnelle »²³. Il n'en demeure pas moins que « cette marge d'appréciation n'est (...) pas illimitée »²⁴ et que, conformément à une jurisprudence constante²⁵, l'article 2 de la Convention « impose à l'État l'obligation non seulement de s'abstenir de donner la mort "intentionnellement" (obligations négatives) mais aussi de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction (obligations positives) »²⁶. C'est à l'aune de ces dernières obligations que la Cour a pratiqué son contrôle en l'espèce, précisant qu'« elle n'est pas saisie dans la présente affaire de la question de l'euthanasie, mais de celle de l'arrêt de traitements qui maintiennent artificiellement la vie »²⁷.

Concrètement, le contrôle de la Cour s'est déployé sur trois axes : le cadre législatif en vigueur, le processus décisionnel ayant conduit à la décision d'arrêter l'alimentation et l'hydratation artificielles de Vincent Lambert et le contrôle juridictionnel opéré sur cette décision. Sur le premier point, la Cour juge que s'agissant de la notion de « traitement » constitutif d'une « obstination déraisonnable », les dispositions de la loi française du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie (dite « loi Leonetti »), « telles qu'elles ont été interprétées par le Conseil d'État, constituent un cadre législatif suffisamment clair, aux fins de l'article 2 de la Convention »²⁸. La Cour vante ensuite la qualité du processus décisionnel en l'espèce dans la mesure où celui-ci a, selon la Cour, été conduit « de façon longue et méticuleuse, en allant au-delà des conditions posées par la loi »²⁹. Enfin, s'agissant du contrôle juridictionnel, la Cour observe que « la présente affaire [a] fait l'objet d'un examen approfondi où tous les points de vue [ont] pu s'exprimer et tous les aspects [ont] été mûrement pesés »³⁰, la Cour soulignant en particulier que l'expertise médicale ordonnée par le Conseil d'État « a été menée de façon très approfondie »³¹. Forts de ces constats, les juges de la grande chambre ont estimé, par douze voix contre cinq³², que « les autorités internes se sont conformées à leurs obligations positives découlant de l'article 2 de la Convention, compte tenu de la marge d'appréciation dont elles disposaient en l'espèce »³³.

(19) C.E.D.H., 19 mai 2015, décision *Olivier c. Belgique*.

(20) Voy. dans la jurisprudence antérieure de la Cour, s'agissant de la juridiction extraterritoriale exercée au sein de l'espace du Conseil de l'Europe, C.E.D.H., 23 mars 1995, arrêt *Loizidou c. Turquie* ; C.E.D.H., gr. ch., 8 juillet 2004, *Ilascu e.a. c. Moldova et Russie*. S'agissant de la juridiction extraterritoriale exercée en dehors de l'espace du Conseil de l'Europe, voy. notamment C.E.D.H., gr. ch., 7 juillet 2011, arrêt *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* ; C.E.D.H., gr. ch., 20 novembre 2014, arrêt *Jaloud c. Pays-Bas*.

(21) C.E.D.H., gr. ch., 16 juin 2015, arrêt *Chiragov e.a. c. Arménie*, § 186. L'affaire concernait l'impossibilité pour six réfugiés azerbaïdjanais d'accéder à leurs biens restés dans le district de Latchin qu'ils avaient été contraints de fuir en 1992, lorsqu'éclata le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan à propos du Haut-Karabakh.

(22) Voy. sur et autour de cet arrêt, M. CANEDO-PARIS, « Le juge administratif et l'euthanasie : les apports de l'affaire *Vincent Lambert* », *Rev. dr. publ.*, 2015, p. 41 ; D. TRUCHET, « L'affaire *Lambert* », *A.J.D.A.*, 2014, p. 1669 ; D. VIGNEAU, « L'affaire *Vincent Lambert* et le Conseil

d'État », *Dalloz*, 2014, p. 1856.

(23) C.E.D.H., gr. ch., 5 juin 2015, arrêt *Lambert e.a. c. France*, § 148.

(24) C.E.D.H., gr. ch., 5 juin 2015, arrêt *Lambert e.a. c. France*, § 148.

(25) Voy. notamment M. LEVINET (dir.), *Le droit au respect de la vie au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, coll. « Droit et justice », n° 93, Bruxelles, Bruylant-Nemesis, 2010.

(26) C.E.D.H., gr. ch., 5 juin 2015, arrêt *Lambert e.a. c. France*, § 117.

(27) C.E.D.H., gr. ch., 5 juin 2015, arrêt *Lambert e.a. c. France*, § 141. Voy. toutefois l'opinion en partie dissidente commune aux juges Hajiyev, Sikuta, Tsotsoria, De Gaetano et Critco : « cette affaire est une affaire d'euthanasie qui ne veut pas dire son nom » (point 9). Pour ces juges, « le fait d'alimenter une personne, même par voie entérale, est un acte de soins et si l'on cesse ou l'on s'abstient de lui fournir de l'eau et de la nourriture, la mort s'ensuit inévitablement (alors qu'elle ne s'ensuivrait pas autrement dans un futur prévisible). On peut ne pas avoir la volonté de donner la mort à la personne en question mais, en ayant la volonté d'accomplir l'action ou l'omission dont on sait que selon toutes probabilités elle conduira à cette mort, on a bien l'intention de tuer cette personne » (point 10).

(28) C.E.D.H., gr. ch., 5 juin 2015, arrêt *Lambert e.a. c. France*, § 160.

(29) C.E.D.H., gr. ch., 5 juin 2015, arrêt *Lambert e.a. c. France*, § 168.

(30) C.E.D.H., gr. ch., 5 juin 2015, arrêt *Lambert e.a. c. France*, § 181.

(31) C.E.D.H., gr. ch., 5 juin 2015, arrêt *Lambert e.a. c. France*, § 174.

(32) Voy. les termes forts de l'opinion en partie dissidente commune aux juges Hajiyev, Sikuta, Tsotsoria, De Gaetano et Critco : « Nous posons (...) la question : qu'est-ce qui peut justifier qu'un État autorise un médecin (...) en l'occurrence non pas à "débrancher" Vincent Lambert (celui-ci n'est pas branché à une machine qui le maintiendrait artificiellement en vie) mais plutôt à cesser ou à s'abstenir de le nourrir et de l'hydrater, de manière à, en fait, l'affamer jusqu'à la mort ? Quelle est la raison impérieuse, dans les circonstances de l'espèce, qui empêche l'État d'intervenir pour protéger la vie ? Des considérations financières ? Aucune n'a été avancée en l'espèce. La douleur ressentie par Vincent Lambert ? Rien ne prouve qu'il souffre. Ou est-ce parce qu'il n'a plus d'utilité ou d'importance pour la société, et qu'en réalité il n'est plus une personne mais seulement une "vie biologique" ? » (point 4). Les juges dissidents dénoncent par ailleurs l'absence d'indications claires concernant les souhaits de Vincent Lambert, soulignant que « pour des questions d'une telle gravité, il ne

faut rien moins qu'une certitude absolue » (point 5). Et d'ajouter que « même si, aux fins du débat, on part du principe que Vincent Lambert avait bien exprimé son refus d'être maintenu dans un état de grande dépendance, pareille déclaration ne peut, à notre avis, offrir un degré suffisant de certitude concernant son souhait d'être privé de nourriture et d'eau » (*ibidem*). L'opinion fait sienne l'argumentation développée par les requérants : « Si réellement M. Vincent Lambert avait eu la volonté ferme de ne plus vivre, si réellement il avait lâché psychologiquement, si réellement il avait eu le désir profond de mourir, M. Vincent Lambert serait déjà, à l'heure actuelle, mort. Il n'aurait en effet pas tenu 31 jours sans alimentation (...) s'il n'avait pas trouvé en lui une force intérieure l'appelant à se battre pour rester en vie ». Pour les juges dissidents, « toute personne se trouvant dans l'état de Vincent Lambert a une dignité humaine fondamentale et doit donc, conformément aux principes découlant de l'article 2, recevoir des soins et un traitement ordinaires et proportionnés, ce qui inclut l'apport d'eau et de nourriture » (point 7).

(33) C.E.D.H., gr. ch., 5 juin 2015, arrêt *Lambert e.a. c. France*, § 181.

À vrai dire, la conclusion de l'arrêt *Lambert* n'est guère surprenante. À l'heure où le principe de subsidiarité³⁴ se voit revitalisé — d'aucun diront « sacralisé » —, il était fort peu probable que sur un sujet aussi sensible « qui touche à des questions médicales, juridiques et éthiques de la plus grande complexité »³⁵, la décision des juges du Palais Royal fût contredite par la grande chambre. Cette probabilité était d'autant plus faible que cette décision, rendue par l'assemblée du contentieux, avait été précédée d'une expertise et reposait plus largement sur une motivation dont la rigueur a été louée³⁶.

4 Prohibition de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la Convention)

Éloignement d'étrangers gravement malades. — Dans ces colonnes³⁷, nous avons formé le vœu que la Cour rompe avec sa jurisprudence *N. c. Royaume-Uni*³⁸. L'affaire *S.J. c. Belgique*, déférée sur renvoi à la grande chambre, en était l'occasion³⁹. Las, mais fort heureusement pour la requérante, un règlement amiable est intervenu entre les parties, à la suite duquel celle-ci a finalement pu obtenir des autorités belges une autorisation de séjour à durée indéterminée. Aussi la Cour a-t-elle décidé, sur la base de ce règlement, de rayer l'affaire du rôle en application de l'article 39, § 3, de la Convention⁴⁰.

Pour le juge Pinto de Albuquerque cependant, ce règlement ne suffisait pas à mettre un terme à l'examen de l'affaire par la grande chambre. À son estime, « la présente espèce était l'occasion de s'écarter de l'affaire *N.* et dès lors (...) il ne fallait pas la rayer du rôle. L'examen de l'affaire aurait dû se poursuivre en vertu de l'article 37, § 1^{er}, deuxième alinéa [de la Convention] aux fins d'une digne protection des droits fondamentaux des personnes gravement malades en Europe »⁴¹. Le juge portugais n'hésite pas à ajouter : « De plus, je ne puis souscrire à l'évidente stratégie coût-avantage qui consiste à « acheter » une décision de radiation du rôle et à résoudre ainsi la situation de la présente requérante pour rester libre de « continuer à faire comme si de rien n'était » avec tous les autres ressortissants étrangers qui sont dans une situation analogue ». Des mots durs à l'adresse de l'État belge, lequel a par ailleurs été amené à s'expliquer récemment devant la grande chambre sur une mesure de renvoi d'un ressortissant géorgien affecté de plusieurs pathologies graves⁴².

5 Droit à la liberté et à la sûreté (article 5 de la Convention)

Garde à vue d'un avocat. — L'arrêt *François c. France* souligne « l'importance et la protection particulière que la Convention accorde à l'avocat intervenant dans l'exercice de ses fonctions »⁴³. Ainsi, c'est une Cour unanime qui a condamné le placement en garde à vue d'un avocat appelé à assister un mineur privé de liberté. En l'occurrence, cet avocat fut placé en garde à vue pour « rébellion et outrage à agent de la force publique », alors qu'il sollicitait l'examen médical de son client, lequel alléguait avoir été victime de violences policières. Dans son arrêt du 23 avril 2015, la Cour a constaté que le placement en garde à vue du requérant a été ordonné par l'officier de police judiciaire qui se prétendait personnellement victime des agissements reprochés au requérant et qui a d'ailleurs déposé plainte contre ce dernier. La Cour a en outre été vivement interpellée par le fait que dans le cadre de sa garde à vue, le requérant a été soumis à une fouille corporelle intégrale ainsi qu'à un contrôle d'alcoolémie, alors qu'aucun élément objectif ne le justifiait. Dans ces conditions, conclut la Cour, « le fait de placer le requérant en garde à vue et de le soumettre à de telles mesures excédait les impératifs de sécurité et établissait au contraire une intention étrangère à la finalité d'une garde à vue »⁴⁴.

6 Droit à un procès équitable (article 6 de la Convention)

Applicabilité de l'article 6 aux procédures de recours extraordinaire. — L'arrêt *Bochan c. Ukraine* (n° 2) rendu par la grande chambre énonce que « si l'article 6, § 1^{er}, n'est en principe pas applicable aux recours extraordinaires permettant de solliciter la réouverture d'une procédure terminée, la nature, la portée et les particularités de pareille procédure dans tel ou tel ordre juridique peuvent être propres à la faire tomber dans le champ d'application de l'article 6, § 1^{er}, et des garanties d'équité du procès que cette disposition accorde au justiciable »⁴⁵. L'article 6 de la Convention a, de la sorte, été jugé applicable à une procédure conduite devant la Cour suprême ukrainienne en vue d'obtenir le réexamen d'un litige civil à la suite d'un constat de violation de la Convention opéré par la Cour européenne des droits de l'homme.

L'on regrettera toutefois le caractère confus, voire abscons, de l'enseignement dispensé par la grande chambre. Cet enseignement a d'ailleurs suscité deux opinions séparées, l'une commune aux juges Yudkviskaet Lemmens et l'autre émise par le juge Wojtyczek. Il est intéres-

(34) Voy. précisément sur ce sujet l'intervention faite le 30 janvier 2015 par Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État de France, lors du séminaire précédant la rentrée judiciaire de la Cour et intitulé « La subsidiarité : une médaille à deux faces ? ». Le texte de cette intervention peut être consulté sur le site www.echr.coe.int. Voy. aussi F. SUDRE (dir.), *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, coll. « Droit et justice », Limal-Bruxelles, Anthemis-Nemesis, 2014, n° 108.

(35) C.E.D.H., gr. ch., 5 juin 2015, arrêt *Lambert* e.a. c. France, § 181.
(36) Voy. M. TOUZEL-DIVINA, « *Ultima necat ?* Quatrième décision "Lambert" en six mois : non à l'acharnement ? », *La Semaine juridique Administrations et Collectivités territoriales*, 2014, n° 26, act. 539 : « la première chose qui frappe le lecteur est le degré de précisions, de gravité et la haute solennité qui

l'entourent : quinze pages de textes, des considérants millimétrés et une décision rendue par l'Assemblée du Conseil d'État alors qu'il ne s'agissait originellement "que" d'un appel en référé-liberté ».

(37) J.T., 2015, pp. 670-671.

(38) Pour rappel dans cette affaire, la Cour ne s'était pas opposée à l'expulsion d'une ressortissante ougandaise séropositive qui, mourante, alléguait ne pas pouvoir bénéficier, en cas de retour dans son pays d'origine, des médicaments antirétroviraux que nécessitait son état. L'on a appris par la suite que la requérante était décédée peu de temps après son expulsion. Cet arrêt *N.* a emporté la critique et même une franche indignation de la doctrine. Voy. le réquisitoire dressé par J.-P. MARGUENAUD, « La trahison des étrangers sidéens », *Rev. trim. dr. civ.*, 2008, p. 643, parlant d'un « arrêt scélérat ». Voy. également F. JULIEN-LAFERRIERE, « L'éloignement des étrangers malades : faut-il préférer les réalités budgétaires aux préoccupations humanitaires ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2009, p. 261. Voy. plus largement P. MARTENS, « La nouvelle controverse de Valladolid », *Rev. trim. dr. h.*, 2014, pp. 307 et s., et spécialement pp. 312-315.

(39) L'affaire *S.J.* concerne le cas d'une ressortissante nigérienne séropositive, mère de trois enfants et frappée par un ordre de quitter le territoire belge, alors que, faute de disposer des médicaments nécessaires à son traitement au Nigéria, un retour vers ce pays engagerait son pronostic vital à court ou moyen terme. Ces circonstances n'ont cependant pas ému outre mesure la Cour qui, dans un premier arrêt de chambre, a jugé que l'éloignement de la requérante vers le Nigéria n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention (C.E.D.H., 27 février 2014, *S.J. c. Belgique*). Voy. ici encore les virulentes critiques de J.-P. MARGUENAUD, « L'éloignement des étrangers malades du sida : la Cour européenne des droits de l'homme sur "les sen-

tiers de la gloire" », *Rev. trim. dr. h.*, 2014, p. 977.

(40) C.E.D.H., gr. ch., 19 mars 2015, arrêt *S.J. c. Belgique*.

(41) Opinion dissidente sous l'arrêt *S.J. c. Belgique* du 19 mars 2015. L'article 37, § 1^{er}, dispose en son deuxième alinéa que « la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles l'exige ».

(42) Il s'agit de l'affaire *Paposhvili c. Belgique*, qui a été plaidée devant la grande chambre le 16 septembre dernier.

(43) C.E.D.H., 23 avril 2015, arrêt *François c. France*, § 51. Voy. F. KRENC et F. TULKENS, « L'avocat et la Convention européenne des droits de l'homme », in *L'avocat - Liber amicorum Georges-Albert Dal*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 543-569.

(44) C.E.D.H., 23 avril 2015, arrêt *François c. France*, § 56.

(45) C.E.D.H., gr. ch., 5 février 2015, arrêt *Bochan c. Ukraine* (n° 2), § 50.

sant de relever que les juges Yudkviska et Lemmens ont souhaité tirer profit de la présente espèce pour « [préconiser] d'aborder de manière bien plus large la question de l'applicabilité de l'article 6, § 1^{er}, en matière civile ». Ainsi, écrivent-ils, « nous devons nous demander si l'article 6, § 1^{er}, ne s'applique pas à toute procédure judiciaire portant sur des droits ou intérêts juridiquement protégés, quelle que soit la mesure dans laquelle ils ont été jugés déterminants pour la décision sur un droit ou une obligation (de caractère civil). Cela éviterait la recherche laborieuse de savoir si une procédure donnée, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, relève ou non du champ d'application de l'article 6, § 1^{er} »⁴⁶. Ce plaidoyer n'est pas sans rappeler celui livré de longue date par une certaine doctrine⁴⁷ et l'un ou l'autre juge à la Cour⁴⁸. Pour notre part, nous y souscrivons sans réserve.

Jury d'assises — Motivation du verdict de culpabilité. — L'arrêt *Taxquet* rendu par une chambre de la Cour le 13 janvier 2009⁴⁹ avait provoqué un sérieux « électrochoc »⁵⁰, pour ne pas écrire un profond « séisme »⁵¹, précipitant la réforme de la cour d'assises en Belgique⁵². Cet arrêt avait été confirmé, quant à sa conclusion, par la grande chambre le 16 novembre 2010, moyennant toutefois quelques mises au point d'importance⁵³. Ainsi, la grande chambre s'était bien gardée de remettre en cause l'institution même du jury d'assises, précisant clairement que « la non-motivation du verdict d'un jury populaire n'emporte pas, en soi, violation du droit de l'accusé à un procès équitable »⁵⁴. Pour les juges de Strasbourg, ce qui importe, c'est que l'accusé soit « à même de comprendre le verdict qui a été rendu »⁵⁵. Et la Cour d'insister à cette fin sur la précision que doivent revêtir les questions soumises aux jurés et, lorsque plusieurs personnes sont accusées, sur leur caractère suffisamment individualisé. La possibilité pour l'intéressé d'exercer un recours doit également « être prise en compte »⁵⁶.

L'affaire *Lhermitte* a, une nouvelle fois⁵⁷, donné à la Cour l'occasion d'éprouver ces préceptes dans une espèce particulièrement tragique et fortement médiatisée, la requérante ayant été accusée d'avoir commis un quintuple infanticide. Si la requérante se plaignait de l'absence de motivation du verdict de culpabilité rendu à son égard, elle critiquait plus particulièrement ce défaut de motivation à raison du fait que sa responsabilité pénale avait été retenue, alors même qu'un collège d'experts avait conclu qu'elle « était au moment des faits dans un état grave de déséquilibre mental la rendant incapable du contrôle de ses actions »⁵⁸. Dans son arrêt du 26 mai 2015, la Cour européenne reconnaît que les cinq questions posées en l'espèce au jury « ne permettaient peut-être pas, en soi, à la requérante de savoir quels éléments, parmi tous ceux ayant été discutés pendant le procès, avaient en définitive conduit les jurés à déclarer la requérante responsable de ses actes »⁵⁹. Pour autant, il n'en résulte pas une violation de l'article 6 de

la Convention. Il convient, selon la Cour, « d'avoir égard au procès dans son ensemble, y compris [aux] décisions judiciaires qui ont suivi la déclaration du jury et qui ont précisé les motifs de celle-ci » et singulièrement, en l'occurrence, à l'arrêt de la cour d'assises rendu sur la peine ainsi qu'à l'arrêt prononcé subséquentement par la Cour de cassation sur le pourvoi de la requérante⁶⁰. Procédant à un contrôle *in globo*, la Cour va conclure à l'absence de violation de l'article 6 de la Convention, par quatre voix contre trois⁶¹.

L'on avoue rester profondément perplexe face à ce raisonnement qui consiste, afin de suppléer aux carences du verdict de culpabilité, à emprunter aux motivations des décisions qui lui sont postérieures. Ce renvoi est d'autant plus contestable que ces décisions sont, le plus souvent, rendues par des compositions différentes et procèdent d'offices foncièrement différents. Du reste, le juge européen n'a-t-il pas souligné à maintes reprises que le recours en cassation « ne porte que sur des points de droit et, dès lors, n'éclaire pas adéquatément l'accusé sur les raisons de sa condamnation »⁶² ? À notre sens, et fondamentalement, la motivation d'une décision judiciaire ne peut s'apprécier, sous l'angle de l'article 6 de la Convention, qu'à l'aune de cette seule décision. C'est que cette motivation est censée permettre au justiciable de décider s'il y a lieu d'exercer un recours. En somme, le raisonnement présidant à l'arrêt *Lhermitte* a ceci de pernicieux qu'il conduit le justiciable à devoir exercer un recours non point pour contester une décision, mais pour en connaître les motifs. Doit-on ajouter que ceci n'est guère heureux en termes d'économie procédurale, à l'heure où le temps et les deniers de la justice sont précieusement comptés ? La grande chambre, à laquelle l'affaire a été renvoyée par une décision du 14 septembre dernier⁶³, appréciera.

Droit à l'assistance d'un avocat. — Doit-on encore rappeler que l'arrêt *Saldz* a consacré le droit à l'assistance d'un avocat dès les premiers stades de la phase préparatoire du procès pénal ? L'antienne est connue : « pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1^{er}, demeure suffisamment "concret et effectif" (...), il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Même lorsque des raisons impérieuses peuvent exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction — quelle que soit sa justification — ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6 ». La Cour d'ajouter qu'« il est en principe porté une atteinte irréversible aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation »⁶⁴.

(46) Point 4 de l'opinion.

(47) Voy. les références citées par W. VERRIJDT, « Is er nog plaats voor politieke rechten in het toepassingsgebied van art. 6, § 1^{er}, EVRM na het Arrest-Vilho Eskelinen ? », in A. ALLEN et J. VAN NIEUWENHOVE (dir.), *Leuvense staatsrechtelijke standpunten*, Bruges, La Charte, 2008, pp. 239 et s., ainsi que par S. VAN DROOGHENBROECK, « Vingt-cinq ans après *Bentham* : sens et non-sens d'une applicabilité limitée de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le contentieux de droit public », Liège, *Strasbourg, Bruxelles - Liber amicorum Michel Melchior*, Louvain-La-Neuve, Anthemis, 2010, pp. 691 et s.

(48) Voy. P. VAN DIJK, « The Interpretation of "Civil Rights and Obligations" by the European Court - One More Step to Take », in F. MATSCHER et H. PETZOLD (dir.), *Protecting Human Rights ; the European Dimension. Studies in honour of Gerard J. Wiarda*, Cologne, Karl Heymans Verlag, 1988, pp. 131-143 et spécialement pp. 141-143 ; *idem*, « Access to Court », in R. J. MACDONALD, F. MATSCHER et H. PETZOLD (dir.), *The European System for the Protection of Human Rights*, Doordrecht-Londres-Boston, Martinus Nijhoff, 1993, spé-

cialement pp. 373-379, *idem*. « De toegang tot de rechter — Een straitsburgse springproces », *NJCM-Bulletin*, vol. 28, 2003, pp. 945 et s. ; *idem*, « Het EHRM zet weer een stap, maar gaat het ver genoeg ? (noot onder EHRM, 19 april 2007, Vilho Eskelinen) », *NJCM-Bulletin*, 2007, pp. 697-706.

(49) C.E.D.H., 13 janvier 2009, arrêt *Taxquet* c. Belgique, obs. J. VAN MEERBEECK, « La cour d'assises : la loi ébranlée », *J.T.*, 2009, p. 284.

(50) A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, « La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises : première lecture critique », *J.T.*, 2010, p. 221.

(51) P. MARTENS, « Peut-on transiger avec les droits de l'homme ? », in *Les droits de l'homme et l'efficacité de la justice*, coll. A.S.M., Larcier, Bruxelles, 2010, p. 7.

(52) Voy. la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises (M.B., 11 janvier 2010).

(53) C.E.D.H., gr. ch., 16 novembre 2010, arrêt *Taxquet* c. Belgique, obs. J. VAN MEERBEECK, « L'exigence de motivation imposée aux jurys : deux poids, deux mesures ? », *J.T.*, 2011, p. 89.

(54) C.E.D.H., gr. ch., 16 novembre 2010, arrêt *Taxquet* c. Belgique, § 93.

(55) C.E.D.H., gr. ch., 16 novembre 2010, arrêt *Taxquet* c. Belgique, § 90.

(56) C.E.D.H., gr. ch., 16 novembre 2010, arrêt *Taxquet* c. Belgique, §§ 92-99.

(57) Voy., pour la seule période recensée par la présente chronique, C.E.D.H., 17 février 2015, arrêt *Devriendt* c. Belgique ; C.E.D.H., 17 février 2015, arrêt *Kurt* c. Belgique ; C.E.D.H., 17 février 2015, arrêt *Maillard* c. Belgique ; C.E.D.H., 24 février 2015, arrêt *Magy* c. Belgique. Dans chacune de ces affaires, la Cour a conclu à la violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention en l'absence de garanties suffisantes permettant aux requérants de comprendre le verdict de condamnation prononcé à leur encontre.

(58) C.E.D.H., 26 mai 2015, arrêt *Lhermitte* c. Belgique, § 14.

(59) C.E.D.H., 26 mai 2015, arrêt *Lhermitte* c. Belgique, § 31.

(60) C.E.D.H., 26 mai 2015, arrêt *Lhermitte* c. Belgique, § 31.

(61) Dans leur opinion dissidente commune jointe à l'arrêt, les juges Sajo, Keller et Kjolbro ont fait valoir que « même si l'on considère les raisonnements des différentes juridictions dans leur ensemble, on ne saurait conclure que le droit de la requérante à un procès équitable a été

respecté en l'espèce », dès lors que « de l'ensemble des raisonnements des juridictions nationales ne ressort aucune motivation fondée qui expliquerait pourquoi le verdict de culpabilité s'écarterait des opinions des experts » (point 11 de l'opinion).

(62) C.E.D.H., gr. ch., 16 novembre 2010, arrêt *Taxquet* c. Belgique, § 99. Voy. aussi C.E.D.H., 18 novembre 2014, arrêt *Gybel* c. Belgique, § 26.

(63) Ce renvoi a été opéré en application de l'article 43 de la Convention, à la demande de la requérante.

(64) C.E.D.H., gr. ch., 27 novembre 2008, arrêt *Saldz* c. Turquie, § 55. Sur cet arrêt et ses implications, voy., au sein d'une abondante littérature, M.-A. BEERNAERT, « *Saldz* et le droit à l'assistance d'un avocat dès les premiers interrogatoires de police », *Rev. dr. pén.*, 2009, pp. 971 et s. ; A. JACOBS, « Un bouleversement de la procédure pénale en vue : la présence de l'avocat dès l'arrestation judiciaire du suspect ? », *J.L.M.B.*, 2009, pp. 202 et s. ; T. DECAIGNY et J. VAN GEVER, « *Saldz* : Nemo tenetur in meer... », *T. Strafr.*, 2009, pp. 201 et s. ; D. HOLZAPFEL, « Le droit à l'assistance d'un avocat dès le premier interrogatoire de police consacré par la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2010, pp. 663 et s.

Un arrêt *A.T. c. Luxembourg* rendu le 9 avril 2015 est venu enrichir cette jurisprudence *Saldz* de précisions pour le moins intéressantes⁶⁵.

En premier lieu, cet arrêt confirme que la renonciation au droit à l'assistance d'un avocat, tel que ce droit a été solennisé par l'arrêt *Saldz*, ne peut se concevoir que si ce droit est prévu par la loi interne⁶⁶. L'on ne peut, en effet, considérer qu'un justiciable renonce à un droit dont il est automatiquement privé par l'effet de la loi.

L'arrêt *A.T.* retient également l'attention en ce qu'il prohibe l'usage, dans le procès pénal, de déclarations faites par un suspect sans l'assistance d'un avocat, quand bien même s'agirait-il de dénégations, dès lors que ces dénégations⁶⁷ ont joué un rôle dans la décision du juge du fond⁶⁸. Il en va ainsi lorsque ce juge a eu égard, pour fonder sa décision de condamnation, au fait que l'intéressé n'avait pas été constant dans ses déclarations depuis son premier interrogatoire⁶⁹.

L'on relèvera, en troisième lieu, la réponse livrée par la Cour au requérant qui dénonçait l'absence d'accès au dossier avant le premier interrogatoire par le juge d'instruction. La Cour a écarté ce grief en avançant explicitement, et pour la première fois, que « l'article 6 de la Convention ne saurait être interprété comme garantissant un accès illimité au dossier pénal dès avant le premier interrogatoire par le juge d'instruction, lorsque les autorités nationales disposent de raisons relatives à la protection des intérêts de la justice suffisantes pour ne pas mettre en échec l'efficacité des investigations »⁷⁰.

Enfin, la Cour souligne « l'importance d'une consultation entre l'avocat et son client, en amont du premier interrogatoire devant le juge d'instruction. En effet, c'est à cette occasion que des échanges cruciaux peuvent se faire, si ce n'est que pour l'avocat de rappeler à l'intéressé ses droits en la matière »⁷¹. Par conséquent, cette consultation « doit être consacrée d'une manière non équivoque par le législateur », une simple « pratique » ne pouvant suffire⁷².

Déposition par un témoin anonyme. — L'admission au procès d'une déposition faite par un témoin anonyme⁷³ ne rend pas automatiquement la procédure inéquitable, alors même que cette déposition constitue l'élément à charge unique ou déterminant. En pareil cas, « des éléments suffisamment compensateurs des inconvénients liés à l'admission d'une telle preuve pour permettre une appréciation correcte et équitable de la fiabilité de celle-ci » sont requis⁷⁴. Tel est le rappel auquel procède l'arrêt *Balta et Demir* du 23 juin 2015.

Dans cette affaire, la déposition d'un témoin anonyme a joué un « rôle décisif » dans la reconnaissance de la culpabilité des requérants⁷⁵. Or, les juges internes n'ont pas pris le soin de vérifier la crédibilité de ce témoin ainsi que la fiabilité de sa déposition⁷⁶. De surcroît, « les requérants et leurs avocats n'ont, à aucun moment de la procédure, eu l'occasion d'interroger le témoin anonyme et de mettre en doute sa crédibilité »⁷⁷. Selon la Cour, « il aurait pourtant été possible de le faire tout en gardant à l'esprit l'intérêt légitime à préserver l'anonymat d'un

témoin ». La Cour de relever que le Code pénal turc prévoit que « le témoin anonyme peut être entendu dans une salle autre que la salle d'audience, avec une retransmission audio et vidéo, et que les accusés peuvent lui poser des questions ». Cette procédure n'a toutefois aucunement été suivie ni même envisagée en l'espèce. Plus largement, la Cour constate que les juridictions internes n'ont pas « recherché si des mesures moins restrictives étaient suffisantes pour parvenir à l'objectif qui est de protéger le témoin anonyme »⁷⁸. Le constat de violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention combiné à l'article 6, § 3, d), opéré en l'espèce, n'est pas éternel par la circonstance que la déposition du témoin anonyme a été lue à l'audience devant la juridiction de jugement et que la défense a eu la possibilité de la commenter. La Cour considère en effet que « la possibilité laissée aux requérants de contester ou de réfuter les déclarations écrites du témoin n'était pas apte à compenser les difficultés auxquelles la défense s'est trouvée confrontée, difficultés aggravées par le fait qu'il s'agissait d'un témoin anonyme, car la défense n'a jamais été en mesure de contester la sincérité et la fiabilité du témoin au moyen d'un contre-interrogatoire »⁷⁹.

Présomption d'innocence. — En l'espèce *Dicle et Sadak c. Turquie*, une réouverture de la procédure a été ordonnée en droit interne au profit des requérants consécutivement à un arrêt rendu en 2001 par la Cour, dans lequel celle-ci avait considéré que les requérants avaient été jugés dans des conditions contraires à l'article 6 de la Convention. Dans le cadre de cette réouverture, les requérants ont été désignés comme « accusés/condamnés » avant même tout nouveau jugement rendu sur le fond. Pour les juges de Strasbourg, cette appellation heurte la présomption d'innocence. La Cour s'est appuyée sur l'enseignement de la Cour de cassation turque, selon lequel, une fois la réouverture admise, la nouvelle procédure doit être considérée comme totalement indépendante de la précédente, les intéressés devant se voir reconnaître toutes les garanties procédurales dont ils pourraient bénéficier si l'accusation pénale était examinée pour la première fois⁸⁰.

Sur la base de ce même enseignement, le juge européen a considéré en outre que le maintien de la condamnation initiale des requérants sur leur casier judiciaire, nonobstant la réouverture de la procédure, a pareillement méconnu la présomption d'innocence^{81 82}.

7 Légalité des délits et des peines (article 7 de la Convention)

Infraction continuée. — Jugé en grande chambre, dans une affaire en cause *Rohlena c. République tchèque*, que l'article 7 de la Convention n'est pas méconnu par la condamnation d'un individu à raison d'une infraction de « maltraitance sur personne vivant sous le même toit »⁸³, telle

C'est afin de donner suite à cet arrêt *Saldz* que notre législateur a adopté la loi du 13 août 2011 « modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté ». Sur cette loi, voy. le numéro du *Journal des tribunaux* qui lui a été spécialement consacré (2011, n° 6459, pp. 837 et s.). Voy. également l'arrêt n° 7/2013 du 14 février 2013 de la Cour constitutionnelle statuant sur les recours dirigés contre cette loi (obs. C. NOIR-HOMME, *J.T.*, 2013, pp. 413 et s.). Pour un bilan de cette nouvelle législation, voy. O. NEDERLANDT et D. VANDERMEERSCH, « Deux ans après la loi *Saldz* : inventaire critique de la jurisprudence et des pratiques », in P. MARTENS (dir.), *Les droits de la défense*, C.U.P., vol. 146, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 159-217.

(65) Voy. les observations éclairantes de M.-A. BEERNAERT, « Clarifications diverses quant au droit à l'assistance d'un avocat lors de l'enquête pénale »,

Rev. trim. dr. h., 2015, p. 1089.

(66) C.E.D.H., 9 avril 2015, arrêt *A.T. c. Luxembourg*, § 71. Voy. antérieurement C.E.D.H., 24 octobre 2013, arrêt *Navone e.a. c. Monaco*, § 83.

(67) L'arrêt *Saldz* visait exclusivement des « déclarations incriminantes » (§ 55 précité).

(68) Le gouvernement luxembourgeois soutenait dans le cas d'espèce que les déclarations faites par le requérant sans l'assistance d'un conseil n'ont eu aucune influence sur la décision finale dès lors que le requérant avait nié les faits dans leur intégralité et n'avait formulé aucune déclaration incriminante.

(69) C.E.D.H., 9 avril 2015, arrêt *A.T. c. Luxembourg*, § 72.

(70) C.E.D.H., 9 avril 2015, arrêt *A.T. c. Luxembourg*, § 81. Ce sont des considérations semblables qui ont conduit notre Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 7/2013 rendu sur les recours en annulation dirigés contre la loi « *Saldz* » du 13 août 2011, à rejeter le moyen reprochant au législateur de n'avoir pas permis ni organisé un accès au dossier répressif de la personne à auditionner avant la

concertation préalable avec l'avocat (cons. B.35.1 à B.37 de l'arrêt).

(71) C.E.D.H., 9 avril 2015, arrêt *A.T. c. Luxembourg*, § 86.

(72) C.E.D.H., 9 avril 2015, arrêt *A.T. c. Luxembourg*, §§ 87-90.

(73) Voy. notamment à propos des témoins anonymes, C.E.D.H., 20 novembre 1989, arrêt *Kostovski c. Pays-Bas* ; C.E.D.H., 26 mars 1996, arrêt *Doorson c. Pays-Bas* ; C.E.D.H., 23 avril 1997, arrêt *Van Mechelen c. Pays-Bas* ; C.E.D.H., 28 février 2006, arrêt *Krasnik c. République tchèque* ; C.E.D.H., 6 décembre 2012, arrêt *Pesukic c. Suisse*.

(74) C.E.D.H., 23 juin 2015, arrêt *Balta et Demir c. Turquie*, § 39.

(75) C.E.D.H., 23 juin 2015, arrêt *Balta et Demir c. Turquie*, § 52.

(76) C.E.D.H., 23 juin 2015, arrêt *Balta et Demir c. Turquie*, §§ 56-57.

(77) C.E.D.H., 23 juin 2015, arrêt *Balta et Demir c. Turquie*, § 58.

(78) C.E.D.H., 23 juin 2015, arrêt *Balta et Demir c. Turquie*, § 59. L'arrêt *Van Mechelen c. Pays-Bas* du 23 avril 1997 énonçait déjà qu'« eu égard à la place éminente qu'occupe le droit à une bonne administration

de la justice dans une société démocratique, toute mesure restreignant les droits de la défense doit être absolument nécessaire. Dès lors qu'une mesure moins restrictive peut suffire, c'est elle qu'il faut appliquer » (§ 58).

(79) C.E.D.H., 23 juin 2015, arrêt *Balta et Demir c. Turquie*, § 60.

(80) C.E.D.H., 16 juin 2015, arrêt *Dicle et Sadak c. Turquie*, §§ 57-61.

(81) C.E.D.H., 16 juin 2015, arrêt *Dicle et Sadak c. Turquie*, §§ 62-66.

(82) Ce double constat de violation de l'article 6, § 2, de la Convention a été émis par une majorité de cinq voix contre deux. Dans une opinion commune, les juges Spano et Kjolbro ont fait valoir que le raisonnement de la majorité repose sur une appréhension incorrecte du droit turc relatif à la réouverture de la procédure pénale. Ils soulignent ainsi qu'en droit turc, lorsque la réouverture est ordonnée, la condamnation initiale « demeure en vigueur » tant que la nouvelle procédure ne s'est pas soldée par une décision définitive qui confirme ou annule cette condamnation.

(83) Article 215, a), du Code pénal tchèque.

que cette infraction a été introduite dans l'arsenal législatif tchèque par une loi entrée en vigueur le 1^{er} juin 2004, alors que cette condamnation porte sur une période infractionnelle (2000-2006) englobant des faits perpétrés avant cette entrée en vigueur. Les juridictions internes avaient estimé que les faits reprochés au requérant participaient d'une « infraction continuée »⁸⁴, celle-ci s'entendant, selon les termes du Code pénal tchèque, de « l'accomplissement de plusieurs faits distincts (...) mus par le même but, réunissant chacun les éléments d'une même infraction et présentant un lien parce que exécutés d'une manière identique ou similaire, proches dans le temps et poursuivant le même objet »⁸⁵, en sorte qu'il s'agissait, en réalité, d'« un seul et même acte » qui était reproché au requérant en l'espèce⁸⁶.

À l'estime des juges de la grande chambre, la condamnation encourue par le requérant ne procède pas d'une application rétroactive de la loi pénale proscrite par l'article 7, § 1^{er}, de la Convention dès lors que, d'une part, les actes commis par le requérant avant le 1^{er} juin 2004 étaient déjà punissables sur la base de la loi pénale antérieure⁸⁷ et que, d'autre part, ils réunissaient les éléments constitutifs de l'infracción nouvellement prévue⁸⁸. Ainsi, « en persistant dans ses agissements après le 1^{er} juin 2004, date d'introduction dans le Code pénal de l'infracción de maltraitance sur personne vivant sous le même toit, le requérant pouvait et devait s'attendre, le cas échéant après s'être entouré de conseils juridiques adéquats, à être jugé pour une infraction continuée, appréciée à l'aune de la disposition légale en vigueur à la date de sa dernière manifestation »⁸⁹.

Incertitudes jurisprudentielles. — L'article 7 de la Convention est, en revanche, méconnu lorsqu'un individu est condamné à raison d'une infraction qui procède d'une « évolution jurisprudentielle », laquelle « s'est consolidée » postérieurement à l'époque où les faits reprochés à l'intéressé ont été commis⁹⁰.

8 Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance (article 8 de la Convention)

Saisie de documents couverts par le secret professionnel. — Un arrêt *Vinci Construction* du 2 avril 2015 rappelle que des sociétés commer-

ciales peuvent invoquer à leur profit la protection de l'article 8 de la Convention⁹¹. Ainsi, et concrètement, une saisie de données électroniques pratiquée dans les locaux d'une société emporte une ingérence dans le droit au respect de la « vie privée » de cette société ainsi que dans son droit au respect de la « correspondance » au sens de l'article 8 de la Convention, la « correspondance » devant être comprise comme englobant les courriels⁹².

Plus encore, cet arrêt *Vinci Construction* réitère l'importance des garanties tendant à préserver le secret professionnel propre aux échanges entre un avocat et son client⁹³. Il s'agissait, en l'espèce, d'une saisie opérée dans le cadre d'une enquête relative à des faits d'entente illicite. Consolidant sa jurisprudence antérieure⁹⁴, la Cour répète que « la protection du secret professionnel attaché aux correspondances échangées entre un avocat et son client est, notamment, le corollaire du droit qu'a ce dernier de ne pas contribuer à sa propre incrimination » en sorte que « ces échanges bénéficient d'une protection renforcée »⁹⁵. Partant, « à défaut de pouvoir prévenir la saisie de documents (...) relevant de la confidentialité qui s'attache aux relations entre un avocat et son client », il appartient à tout le moins au juge saisi *a posteriori* d'une contestation relative à pareille saisie, de « statuer sur leur sort au terme d'un contrôle concret de proportionnalité et d'ordonner, le cas échéant, leur restitution »⁹⁶. Un contrôle judiciaire qui se borne à « apprécier la régularité du cadre formel des saisies litigieuses », ne satisfait point aux exigences déduites de l'article 8 de la Convention⁹⁷.

9 Liberté d'expression (article 10 de la Convention)

Liberté d'expression de l'avocat. — En formation solennelle de grande chambre, la Cour a, par son arrêt *Morice c. France* du 23 avril 2015, cherché à circonscrire les contours de la liberté d'expression de l'avocat. Elle avait déjà, par le passé, posé en principe qu'« une ingérence dans la liberté d'expression de l'avocat ne peut qu'exceptionnellement passer pour "nécessaire dans une société démocratique" »⁹⁸. En l'occurrence, l'arrêt *Morice* concerne plus spécifiquement l'exercice par l'avocat de sa liberté d'expression à l'endroit de magistrats⁹⁹. De cet arrêt extrêmement dense et nuancé, peuvent être dégagées les lignes directrices suivantes.

(84) Qu'il y a lieu de distinguer de l'« infraction continue » (voy. l'étude de droit comparé et de droit international à laquelle s'est livrée la grande chambre : C.E.D.H., gr. ch., 27 janvier 2015, arrêt *Rohlens c. République tchèque*, §§ 28-37).

(85) Article 89, § 3, du Code pénal tchèque (C.E.D.H., gr. ch., 27 janvier 2015, arrêt *Rohlens c. République tchèque*, § 20).

(86) C.E.D.H., gr. ch., 27 janvier 2015, arrêt *Rohlens c. République tchèque*, § 61.

(87) Ces actes pouvaient en effet être qualifiés de violence perpétrée à l'encontre d'un individu ou d'un groupe d'individus au sens de l'article 197, a), du Code pénal tchèque et de coups et blessures au sens de l'article 221 du même Code, ces dispositions étant applicables pendant toute la période litigieuse.

(88) C.E.D.H., gr. ch., 27 janvier 2015, arrêt *Rohlens c. République tchèque*, § 62. En vérité, la grande chambre reprend ici à son compte les deux conditions énoncées par le juge Lemmens dans son opinion concordante jointe à l'arrêt de chambre rendu dans cette même affaire (C.E.D.H., 18 avril 2013, arrêt *Rohlens c. République tchèque*).

(89) C.E.D.H., gr. ch., 27 janvier 2015, arrêt *Rohlens c. République tchèque*, § 63. Au surplus, la grande chambre n'a pas manqué d'ajouter

qu'« en renforçant le dispositif juridique national de protection contre les violences domestiques — celles commises contre les femmes demeurant particulièrement préoccupantes dans les sociétés européennes d'aujourd'hui (...) — [le raisonnement suivi par les juridictions internes] est aussi conforme aux objectifs fondamentaux de la Convention, dont l'essence même est le respect de la dignité et de la liberté humaines » (§ 71). Voy. sur ce terrain P. WACHSMANN, « L'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme peut-il profiter aux scélérats ? », in *Droit répressif au pluriel : droit interne, droit international, droit européen, droits de l'homme — Liber amicorum en l'honneur de Renée Koering-Joulin*, coll. « Droit et justice », n° 110, Limal-Bruxelles, Anthemis-Nemesis, 2014, pp. 775 et s.

(90) C.E.D.H., 14 avril 2015, arrêt *Contrada c. Italie* (n° 3), § 74.

(91) Voy. s'agissant du droit au respect du « domicile », C.E.D.H., 16 avril 2002, arrêt *Société Colas Est e.a. c. France*, § 41. S'agissant de la jouissance, par une personne morale de droit privé, d'une véritable « vie privée », la jurisprudence strasbourgeoise antérieure se montrait plus hésitante. Voy. en effet C.E.D.H., 28 juin 2007, arrêt *Association for European Integration and Human*

Rights & Ekimdzhev c. Bulgarie, § 60 : « the applicant association is therefore, contrary to what the Government suggest, not wholly deprived of the protection of Article 8 by the mere fact that it is a legal person. While it may be open to doubt whether, being such a person, it can have a "private life" within the meaning of that provision, it can be said that its mail and other communications, which are in issue in the present case, are covered by the notion of "correspondence" which applies equally to communications originating from private and business premises ». Voy. aussi, laissant la question délibérément sans réponse, C.E.D.H., 16 octobre 2007, arrêt *Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche*, § 45. Voy. plus largement, sur l'invocabilité des droits fondamentaux par les personnes morales, F. BELLEFLAMME, P.-O. DE BROUX et M. EL BERHOUMI, « Les personnes morales de droit privé et de droit public », in S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national*, coll. « Les grands arrêts », Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 58-72.

(92) C.E.D.H., 2 avril 2015, arrêt *Vinci Construction et GTM Génie civil et Services c. France*, § 63.

(93) Voy. G.-A. DAL (dir.), *Le secret professionnel de l'avocat dans la ju-*

risprudence européenne, Bruxelles, Larcier, 2010. Adde F. KRENC et F. TULKENS, « L'avocat et la Convention européenne des droits de l'homme », *op. cit.*

(94) Voy., parmi d'autres, C.E.D.H., 24 juillet 2008, arrêt *André e.a. c. France*, J.T., 2008, p. 550 et C.E.D.H., 6 décembre 2012, arrêt *Michaud c. France*, J.T., 2013, p. 5.

(95) C.E.D.H., 2 avril 2015, arrêt *Vinci Construction et GTM Génie civil et Services c. France*, § 68.

(96) C.E.D.H., 2 avril 2015, arrêt *Vinci Construction et GTM Génie civil et Services c. France*, §§ 78-79.

(97) C.E.D.H., 2 avril 2015, arrêt *Vinci Construction et GTM Génie civil et Services c. France*, § 79.

(98) C.E.D.H., arrêt *Mor c. France* du 15 décembre 2011, § 44. Sur cet arrêt, voy. T. BONTINCK, « Priorité à la défense », *Rev. trim. dr. h.*, 2013, pp. 167 et s. ; P. et J. HENRY, « Secret professionnel, liberté d'expression et périmètre de la profession », *J.L.M.B.*, 2012, pp. 73 et s.

(99) Était en cause la condamnation pénale d'un avocat du barreau de Paris en raison de critiques, relayées dans le journal *Le Monde*, envers deux juges d'instruction, ces critiques s'inscrivant dans le cadre de l'information relative au décès du juge Borrel survenu en 1995.

Tout d'abord, énonce la Cour, « il convient de tenir compte de la mission particulière du pouvoir judiciaire dans la société. Comme garant de la justice, valeur fondamentale dans un État de droit, son action a besoin de la confiance des citoyens pour prospérer. Aussi peut-il s'avérer nécessaire de protéger celle-ci contre des attaques gravement préjudiciables dénuées de fondement sérieux, alors surtout que le devoir de réserve interdit aux magistrats visés de réagir »¹⁰⁰. « Il reste qu'en dehors de l'hypothèse d'attaques gravement préjudiciables dénuées de fondement sérieux, (...) les magistrats peuvent faire, en tant que tels, l'objet de critiques personnelles dans des limites admissibles, et non pas uniquement de façon théorique et générale »¹⁰¹. Aussi, « les limites de la critique admissibles à leur égard, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles, sont plus larges qu'à l'égard de simples particuliers »¹⁰².

De leur côté, les avocats disposent d'un « statut spécifique »¹⁰³, qui « leur fait occuper une position centrale dans l'administration de la justice »¹⁰⁴. Aux yeux de la Cour, « la question de la liberté d'expression est liée à l'indépendance de la profession d'avocat, cruciale pour un fonctionnement effectif de l'administration équitable de la justice »¹⁰⁵. Concrètement, si « les avocats ne peuvent tenir des propos d'une gravité dépassant le commentaire admissible sans solide base factuelle (...) ou proférer des injures »¹⁰⁶, « l'emploi d'un ton acerbe dans l'expression visant des magistrats n'est pas contraire aux dispositions de l'article 10 de la Convention »¹⁰⁷. C'est qu'« un avocat doit pouvoir attirer l'attention du public sur d'éventuels dysfonctionnements judiciaires, l'autorité judiciaire pouvant tirer un bénéfice d'une critique constructive »¹⁰⁸.

Ainsi déclinés, ces principes ne sont — il faut en convenir — guère novateurs. Dans un souci de pédagogie, l'arrêt *Morice* systématise, pour l'essentiel, les acquis jurisprudentiels. C'est à l'évidence dans la mise en œuvre de ces principes que les difficultés surgissent et que les points de vue peuvent diverger sensiblement. À cet égard, la Cour se montre particulièrement attentive à la nature des propos litigieux¹⁰⁹ ainsi que — l'affaire *Morice* en atteste — au contexte dans lequel ceux-ci ont été tenus¹¹⁰.

Il reste que l'arrêt *Morice* est porteur d'utiles précisions. Ainsi, au Conseil des barreaux européens (C.C.B.E.) qui plaide qu'en dehors du prétoire, la liberté de parole de l'avocat « devrait être équivalente à celle des journalistes »¹¹¹, la Cour répond que « l'avocat ne saurait être assimilé à un journaliste », tant « leurs places et leurs missions respectives dans le débat judiciaire sont intrinsèquement différentes ». Ainsi, « il incombe au journaliste de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général, y compris celles qui se rapportent à l'administration de la justice », alors que « l'avocat agit en qualité d'acteur de la justice directement impliqué dans le fonctionnement de celle-ci et dans la défense d'une partie ». L'avocat « ne saurait donc être assimilé à un témoin extérieur chargé d'informer le public »¹¹². Tout aussi intéressante est la réponse de la Cour au gou-

vernement français qui, aux fins de justifier la condamnation du requérant en l'espèce, invoquait le devoir de réserve incombant au magistrat, empêchant celui-ci de réagir aux critiques dont il est la cible. Pour écarter cet argument, la Cour distingue la parole du magistrat, de celle de l'avocat : « la parole du magistrat, contrairement à celle de l'avocat, est reçue comme l'expression d'une appréciation objective qui engage non seulement celui qui s'exprime mais aussi, à travers lui, toute l'institution de la justice », tandis que l'avocat « ne parle qu'en son nom et en celui de ses clients »¹¹³.

En l'espèce, si la grande chambre a conclu, à la différence de la chambre initialement saisie de l'affaire¹¹⁴, à la violation du droit à la liberté d'expression du requérant en raison de sa condamnation pénale pour complicité de diffamation¹¹⁵, elle n'a pas manqué de rappeler — ce qui illustre une fois encore son caractère nuancé — que « la défense d'un client par son avocat doit se dérouler non pas dans les médias, sauf circonstances très particulières (...), mais devant les tribunaux compétents, ce qui inclut l'exercice des voies de droit disponibles »¹¹⁶. La grande chambre a également appelé sagement au développement « [de] relations fondées sur la considération et le respect mutuels entre les différents acteurs de la justice, au premier rang desquels les magistrats et les avocats »¹¹⁷.

Se fondant sur ces mêmes lignes jurisprudentielles, la Cour a, quelques semaines à peine après le prononcé de l'arrêt *Morice*, validé cette fois la condamnation d'un avocat italien à raison de la diffusion d'une lettre mettant en cause un magistrat¹¹⁸ confirmant ce faisant l'importance de la teneur et du contexte des propos incriminés.

À également été tenue pour compatible avec l'article 10 de la Convention, la condamnation d'un avocat pour des propos diffamatoires tenus à l'égard d'un expert. Aux yeux de la Cour, les propos de l'avocat ne visaient pas à critiquer objectivement le travail de l'expert dans l'affaire relative à son client, mais tendaient à le déprécier de manière générale et à décréter que ses conclusions étaient inutilisables. La Cour a tenu à indiquer en outre que les experts assermentés doivent être en mesure d'accomplir leurs tâches sans subir des perturbations indues si l'on veut qu'ils s'acquittent correctement de leurs fonctions¹¹⁹.

Liberté d'expression sur internet. — Hautement controversé est l'arrêt *Delfi A.S. c. Estonie* du 16 juin 2015 dans lequel la grande chambre a jugé qu'un exploitant d'un portail d'actualités sur internet pouvait être tenu pour responsable de commentaires odieux postés sur ce portail par des tiers, sans qu'il y ait là violation pour ledit exploitant de sa liberté de communiquer des informations, protégée par l'article 10 de la Convention.

Pour la Cour, si « la possibilité pour les individus de s'exprimer sur internet constitue un outil sans précédent d'exercice de la liberté d'expression », « les avantages de ce média s'accompagnent d'un certain nombre de risques »¹²⁰. C'est là, en somme, toute « l'ambivalence d'internet, qui permet d'espérer le meilleur pour les droits et libertés

(100) C.E.D.H., gr. ch., 23 avril 2015, arrêt *Morice c. France*, § 128.

(101) C.E.D.H., gr. ch., 23 avril 2015, arrêt *Morice c. France*, § 131.

(102) C.E.D.H., gr. ch., 23 avril 2015, arrêt *Morice c. France*, § 131.

(103) Voy. F. KRENC et F. TULKENS, « L'avocat et la Convention européenne des droits de l'homme », *op. cit.* ; F. KRENC, « Quels défis pour l'avocat dans l'Europe des droits de l'homme ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2015, pp. 39-50.

(104) C.E.D.H., gr. ch., 23 avril 2015, arrêt *Morice c. France*, § 132.

(105) C.E.D.H., gr. ch., 23 avril 2015, arrêt *Morice c. France*, § 135.

(106) C.E.D.H., gr. ch., 23 avril 2015, arrêt *Morice c. France*, § 139.

(107) C.E.D.H., gr. ch., 23 avril 2015, arrêt *Morice c. France*, § 161.

(108) C.E.D.H., gr. ch., 23 avril 2015, arrêt *Morice c. France*, § 167.

(109) Sont-ce des « déclarations de fait » ou « jugements de valeur » ? Selon la jurisprudence de la Cour, « la matérialité des déclarations de

fait peut se prouver ; en revanche, les jugements de valeur ne se prêtant pas à une démonstration de leur exactitude, l'obligation de preuve est donc impossible à remplir et porte atteinte à la liberté d'opinion elle-même, élément fondamental du droit garanti par l'article 10 (...). Cependant, en cas de jugement de valeur, la proportionnalité de l'ingérence dépend de l'existence d'une "base factuelle" suffisante sur laquelle reposent les propos litigieux : à défaut, ce jugement de valeur pourrait se révéler excessif (...). Pour distinguer une imputation de fait d'un jugement de valeur, il faut tenir compte des circonstances de l'espèce et de la tonalité générale des propos (...), étant entendu que des assertions sur des questions d'intérêt public peuvent constituer à ce titre des jugements de valeur plutôt que des déclarations de fait (...) » (C.E.D.H., gr. ch., 23 avril 2015, arrêt *Morice c. France*, § 126).

(110) C.E.D.H., gr. ch., 23 avril 2015, arrêt *Morice c. France*, § 162.

Voy. aussi pour une mise en exergue dudit « contexte », les paragraphes 163 à 167 de l'arrêt.

(111) C.E.D.H., gr. ch., 23 avril 2015, arrêt *Morice c. France*, § 116.

(112) C.E.D.H., gr. ch., 23 avril 2015, arrêt *Morice c. France*, § 148.

(113) C.E.D.H., gr. ch., 23 avril 2015, arrêt *Morice c. France*, § 168.

(114) C.E.D.H., 11 juin 2013, arrêt *Morice c. France*.

(115) « La Cour estime que les propos reprochés au requérant ne constituaient pas des attaques gravement préjudiciables à l'action des tribunaux dénuées de fondement sérieux, mais des critiques à l'égard des juges M. et L.L., exprimées dans le cadre d'un débat d'intérêt général relatif au fonctionnement de la justice et dans le contexte d'une affaire au retentissement médiatique important depuis l'origine. S'ils pouvaient certes passer pour virulents, ils n'en constituaient pas moins des jugements de valeurs reposant sur une "base factuelle" suffisante » (§ 174). Ajoutant que le

requérant « a fait l'objet d'une sanction qui n'était pas "la plus modérée possible" mais au contraire importante, sa qualité d'avocat ayant même été retenue pour justifier une plus grande sévérité » (§ 176), la Cour conclut que « la condamnation du requérant pour complicité de diffamation s'analyse en une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression de l'intéressé, qui n'était donc pas "nécessaire dans une société démocratique" au sens de l'article 10 de la Convention » (§ 177).

(116) C.E.D.H., gr. ch., 23 avril 2015, arrêt *Morice c. France*, § 171.

(117) C.E.D.H., gr. ch., 23 avril 2015, arrêt *Morice c. France*, § 170.

(118) C.E.D.H., 30 juin 2015, arrêt *Peruzzi c. Italie*.

(119) C.E.D.H., 27 janvier 2015, décision *Fuchs c. Allemagne*.

(120) C.E.D.H., gr. ch., 16 juin 2015, arrêt *Delfi A.S. c. Estonie*, § 110.

tout en laissant craindre le pire »¹²¹. Ainsi, « des propos clairement illicites, notamment des propos diffamatoires, haineux ou appelant à la violence, peuvent être diffusés comme jamais auparavant dans le monde entier, en quelques secondes, et parfois demeurer en ligne pendant fort longtemps »¹²².

Appelée à circonscrire, pour la première fois, les « devoirs et responsabilités » visés à l'article 10, § 2, de la Convention incombant aux exploitants de portails d'actualités sur internet lorsqu'ils permettent et encouragent même l'expression d'internautes¹²³, la Cour conclut à la compatibilité avec l'article 10 de la Convention, de l'obligation imposée à l'exploitant d'un tel portail « de retirer de son site web, sans délai après leur publication, des commentaires constitutifs d'un discours de haine ou d'incitation à la violence, dont on [peut] (...) comprendre au premier coup d'œil qu'ils [sont] clairement illicites »¹²⁴.

Outre la « nature clairement illicite » des commentaires postés en l'espèce¹²⁵, la Cour n'a pas manqué de mettre en exergue, à plusieurs reprises, les « fins commerciales »¹²⁶ poursuivies par la requérante, celle-ci disposant d'un « intérêt économique » à raison des revenus publicitaires générés par le nombre de visites sur son site¹²⁷. À l'appui de sa décision, la Cour a également fait valoir que la société requérante n'était pas « un prestataire passif de services purement techniques » mais exerçait au contraire « un contrôle important sur les commentaires publiés sur son portail »¹²⁸. Au final, l'arrêt dénonce l'insuffisance des mesures prises par la requérante pour retirer les propos illicites de son site¹²⁹ — les commentaires litigieux sont restés en ligne durant six semaines — tout en relevant parallèlement le caractère modéré de la condamnation — environ 320 EUR — infligée à la requérante¹³⁰.

Selon la Cour, la responsabilité de la requérante n'est pas éludée par celle des auteurs des commentaires, eu égard aux difficultés réelles et concrètes d'agir contre ceux-ci. Non seulement les auteurs recourent le plus souvent à l'anonymat, mais encore la Cour constate-t-elle en l'espèce l'absence « d'instruments qui eussent permis aux éventuelles victimes de discours de haine d'introduire une action efficace contre les auteurs des commentaires »¹³¹.

Alors que l'arrêt rendu en dernière instance par la Cour d'État estonienne dans cette affaire n'est pas exempt de toute ambiguïté, l'obligation imposée à l'exploitant du portail d'actualités que la Cour juge compatible avec l'article 10 de la Convention, est bien celle de « retirer les commentaires clairement illicites sans délai après leur publication » et non celle d'empêcher *a priori* leur publication¹³². Du reste, la Cour précise que cette obligation peut s'imposer à l'exploitant, « même en l'absence de notification par la victime alléguée ou par des tiers », à tout le moins lorsque les propos litigieux « se présentent sous la forme d'un discours de haine et de menaces directes à l'intégrité physique d'une personne »¹³³.

Cet arrêt *Delfi A.S.* de la grande chambre est-il un « arrêt inquiétant »¹³⁴ en ce qu'il constitue, comme le déplorent vigoureuse-

ment les juges Sajó et Tsotsoria dans leur opinion dissidente commune, une « invitation à l'autocensure de la pire espèce »¹³⁵ ? Anticipant cette critique, l'arrêt énonce que « l'obligation pour un grand portail d'actualités de prendre des mesures efficaces pour limiter la propagation de propos relevant du discours de haine ou appelant à la violence (...) ne peut en aucun cas être assimilée à de la "censure privée" »¹³⁶. Au surplus, la Cour a manifestement cherché à prévenir — à ce stade — la généralisation de sa décision, indiquant en prélude de sa motivation que « la présente affaire ne concerne pas d'autres types de forums sur internet susceptibles de publier des commentaires provenant d'internautes, par exemple les forums de discussion ou les sites de diffusion électronique (...) ou encore les plateformes de médias sociaux (...) »¹³⁷.

Quoi qu'il en soit, le présent arrêt montre que la question de la liberté d'expression et de ses limites passionne autant l'opinion publique que les juges de Strasbourg, lesquels apparaissent toujours aussi divisés quant à la posture à adopter face aux discours « offensifs »¹³⁸. Outre qu'elle résonne avec une acuité particulière depuis les attentats de Paris perpétrés en janvier dernier, cette question revêt une dimension singulière lorsque, comme en l'espèce, elle se pose à propos de la toile.

Enregistrement d'un entretien en caméra cachée. — À maintes reprises, le juge européen a souligné l'importance de la presse dans une société démocratique. Toujours est-il que la liberté de la presse n'est point absolue et que « des devoirs et des responsabilités » incombent aux journalistes sur le fondement même de l'article 10 de la Convention. Il en va particulièrement ainsi lorsqu'un article ou un reportage est susceptible de porter atteinte à la réputation d'un individu. En effet, « le droit à la protection de la réputation est un droit qui relève, en tant qu'élément de la vie privée, de l'article 8 de la Convention »¹³⁹. Aussi, selon la Cour, la liberté de la presse et le droit à la réputation « méritent *a priori* un égal respect »¹⁴⁰.

Dans l'affaire *Haldimann*, un entretien avec un courtier d'assurances a été enregistré en caméra cachée pour être ensuite diffusé dans une émission télévisée consacrée à la protection des consommateurs aux fins de dénoncer plus particulièrement les pratiques ayant cours dans la vente de produits d'assurance vie. Les protagonistes de cet enregistrement réalisé à l'insu du courtier ont été pénalement condamnés par les juridictions helvétiques. Par un arrêt du 24 février 2015, la Cour a jugé par six voix contre une¹⁴¹ que cette condamnation a emporté violation de l'article 10 de la Convention. Considérant que le reportage litigieux participait d'un sujet d'intérêt général, la Cour a rappelé que « l'article 10, § 2, de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine des questions d'intérêt général »¹⁴². Dans l'arbitrage des droits concurrents en présence, la Cour a été principalement sensible à deux éléments pour affirmer au final que « l'ingérence dans la vie privée du courtier (...) n'est pas d'une gravité telle (...) qu'elle doive occulter l'intérêt public à l'information des malfaçons alléguées en matière de courtage en assurances »¹⁴³ : d'une part, le fait que le visage du courtier a été masqué et que sa voix a été modifiée lors de la diffusion du reportage¹⁴⁴

(121) S. TURGIS, « La coexistence d'internet et des médias traditionnels sous l'angle de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2013, p. 18. Voy. sur l'essor du numérique et les droits fondamentaux, C. HUSSON-ROCHCONGAR, « Les droits de l'homme sont-ils solubles dans internet ? », *Journ. eur. dr. h.*, 2014, pp. 29 et s. Voy. aussi l'étude du Conseil d'État de France, *Le numérique et les droits fondamentaux* (étude annuelle 2014), La Documentation française, 2014. Voy. encore l'essai posthume de François Rigaux, *Ordonnancements juridiques et conversion numérique*, Bruxelles, Larcier, 2014.

(122) C.E.D.H., gr. ch., 16 juin 2015, arrêt *Delfi A.S. c. Estonie*, § 110.

(123) C.E.D.H., gr. ch., 16 juin 2015, arrêt *Delfi A.S. c. Estonie*, § 115.

(124) C.E.D.H., gr. ch., 16 juin 2015, arrêt *Delfi A.S. c. Estonie*, § 153. Voy. aussi le § 117.

(125) C.E.D.H., gr. ch., 16 juin 2015,

arrêt *Delfi A.S. c. Estonie*, § 140.

(126) C.E.D.H., gr. ch., 16 juin 2015, arrêt *Delfi A.S. c. Estonie*, § 115.

(127) C.E.D.H., gr. ch., 16 juin 2015, arrêt *Delfi A.S. c. Estonie*, § 144.

(128) C.E.D.H., gr. ch., 16 juin 2015, arrêt *Delfi A.S. c. Estonie*, §§ 145-146.

(129) C.E.D.H., gr. ch., 16 juin 2015, arrêt *Delfi A.S. c. Estonie*, §§ 152-159.

(130) C.E.D.H., gr. ch., 16 juin 2015, arrêt *Delfi A.S. c. Estonie*, §§ 160-161.

(131) C.E.D.H., gr. ch., 16 juin 2015, arrêt *Delfi A.S. c. Estonie*, §§ 147-151.

(132) C.E.D.H., gr. ch., 16 juin 2015, arrêt *Delfi A.S. c. Estonie*, § 153.

Comme le relève l'opinion concordante commune aux juges Raimondi, Karakas, De Gaetano et Kjölbro, « si l'on juge un portail d'actualités responsable lorsqu'il n'a pas "empêché" la publication de commentaires déposés par les internautes, cela signifie

que le portail doit exercer un contrôle préalable sur tous les commentaires émis par les internautes sans exception pour ne pas être tenu pour responsable de la présence de commentaires illicites. Or cela peut conduire à une ingérence disproportionnée dans l'exercice par le portail de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 ».

(133) C.E.D.H., gr. ch., 16 juin 2015, arrêt *Delfi A.S. c. Estonie*, § 159.

(134) P.-F. DOCCOIR et Q. VAN ENIS, « Un grand coup de froid pour la liberté d'expression en ligne », *Le Soir*, mis en ligne le 23 juin 2015. Comp. T. LÉONARD et R. HARDOUIN, « La modération des commentaires sur un site d'actualité est-elle un danger pour la liberté d'expression ? », *L'Echo*, 5 août 2015.

(135) À l'estime de ces juges, l'arrêt a pour conséquence que « les internautes actifs et les exploitants de blogs seront fortement incités à cesser d'offrir la possibilité de laisser des

commentaires, et la crainte de voir leur responsabilité engagée risquera en outre de les amener à pratiquer l'autocensure ».

(136) C.E.D.H., gr. ch., 16 juin 2015, arrêt *Delfi A.S. c. Estonie*, § 157.

(137) C.E.D.H., gr. ch., 16 juin 2015, arrêt *Delfi A.S. c. Estonie*, § 116.

(138) Il n'est que de songer à l'arrêt *Féret c. Belgique* du 16 juillet 2009 ou de se remémorer le très controversé arrêt *Jersild c. Danemark* du 23 septembre 1994, rendus l'un et l'autre à de faibles majorités.

(139) C.E.D.H., 24 février 2015, arrêt *Haldimann e.a. c. Suisse*, § 49.

(140) C.E.D.H., 24 février 2015, arrêt *Haldimann e.a. c. Suisse*, § 54.

(141) Celle du juge Lemmens. Voy. son opinion dissidente émise en marge de l'arrêt.

(142) C.E.D.H., 24 février 2015, arrêt *Haldimann e.a. c. Suisse*, § 59.

(143) C.E.D.H., 24 février 2015, arrêt *Haldimann e.a. c. Suisse*, § 66.

(144) C.E.D.H., 24 février 2015, arrêt

et, d'autre part, la circonstance que « le reportage litigieux ne cherchait pas à critiquer le courtier personnellement, mais visait certaines pratiques commerciales mises en œuvre au sein de la catégorie professionnelle à laquelle il appartenait »¹⁴⁵.

10 Liberté de réunion et d'association (article 11 de la Convention)

Droit de grève des fonctionnaires de police. — Il n'est plus douteux que le droit de grève est protégé par l'article 11 de la Convention¹⁴⁶. La Cour le confirme sans ambages dans son arrêt *Junta Rectora Del Ertzainen Nazional Elkartasuna (ER.N.E.) c. Espagne* du 21 avril 2015, tout en précisant que « ce droit n'a pas de caractère absolu » et qu'« il peut être soumis à certaines conditions et faire l'objet de certaines restrictions »¹⁴⁷. Parmi les catégories de personnes susceptibles d'être concernées par ces restrictions, l'on songe prioritairement aux « membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État » expressément visés à l'article 11, § 2, de la Convention. Certes, comme l'ont déjà énoncé les arrêts *Matelly* et *ADEFDROMIL* commentés dans notre précédente chronique¹⁴⁸, « les restrictions pouvant être imposées aux trois groupes de personnes cités par l'article 11 appellent une interprétation stricte et doivent dès lors se limiter à l'« exercice » des droits en question ». L'arrêt *Junta Rectora Del Ertzainen Nazional Elkartasuna* enseigne néanmoins qu'une interdiction légale pour des fonctionnaires de police de recourir à la grève n'est pas, en soi, incompatible avec l'article 11 de la Convention. La « nature spécifique de leurs activités » peut, eu égard à la marge d'appréciation des États, justifier une telle interdiction¹⁴⁹, laquelle ne pourrait toutefois s'étendre à l'ensemble de la fonction publique¹⁵⁰.

11 Droit au respect des biens (article 1^{er} du Premier protocole)

Imposition avec effet rétroactif. — La Convention européenne des droits de l'homme concerne également la matière fiscale¹⁵¹. Celle-ci peut notamment être appréhendée à l'aune de l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention, qui garantit le droit au respect des biens¹⁵². Le contrôle pratiqué en ce domaine par la Cour reste toutefois marginal, comme en atteste l'arrêt *Arnaud* e.a. c. France rendu à l'orée de cette année. La Cour y énonce qu'« il appartient en premier lieu aux autorités nationales de décider du type d'impôts ou de contributions qu'il convient de lever. Les décisions en ce domaine impliquent normalement une appréciation des problèmes politiques, économiques et sociaux que la Convention laisse à la compétence des États parties, car les autorités internes sont manifestement mieux placées que la Cour pour apprécier ces problèmes. Les États parties dis-

posent donc en la matière d'un large pouvoir d'appréciation et la Cour respecte l'appréciation portée par le législateur en pareilles matières, sauf si elle est dépourvue de base raisonnable »¹⁵³. Était en cause, en l'espèce, la soumission, à compter du 1^{er} janvier 2002, des résidents français de Monaco à l'impôt sur la fortune, à l'instar des contribuables français domiciliés en France. Effective en 2005, cette imposition opérait avec effet rétroactif. Pour la Cour, cette rétroactivité ne contrevient pas cependant à l'article 1^{er} du Premier protocole. Non seulement « l'application rétroactive d'une loi fiscale n'est pas interdite en tant que telle par l'article 1^{er} du Protocole n° 1 »¹⁵⁴ mais en outre la Cour constate-t-elle en l'espèce que « malgré le caractère rétroactif de la mesure litigieuse, les autorités ont fourni aux contribuables une information préalable leur permettant d'anticiper ses effets » et que des mesures ont par ailleurs été prises pour les contribuables qui n'auraient pas anticipé cette rétroactivité, ces mesures consistant notamment en l'octroi de facilités de paiement¹⁵⁵.

12 Exécution des arrêts de la Cour (article 46 de la Convention)

Compétence de la Cour. — Aux termes de l'article 46, § 2, de la Convention, c'est au Comité des ministres qu'il incombe de « surveille[r] l'exécution » des arrêts de la Cour. Celle-ci n'est, en principe, pas compétente pour contrôler l'exécution de ses propres arrêts. Par un arrêt *V.G.T. c. Suisse* (n° 2) du 30 juin 2009, la Cour réunie en grande chambre avait toutefois indiqué qu'« il ne saurait y avoir empiètement sur les compétences que le Comité des ministres tire de l'article 46 là où la Cour connaît de faits nouveaux dans le cadre d'une nouvelle requête »¹⁵⁶. L'arrêt *Bochan* c. Ukraine (n° 2) confirme cet enseignement : si « tout grief tiré d'une inexécution d'un arrêt de la Cour ou d'un défaut de redressement d'une violation déjà constatée par elle échappe à sa compétence *ratione materiae* », la Cour est cependant habilitée à connaître d'une requête dénonçant une violation de la Convention en raison d'un manque d'équité d'une procédure « extraordinaire » conduite en droit interne consécutivement à un arrêt de la Cour ayant constaté une violation de la Convention à l'égard du même requérant¹⁵⁷.

Obligations des États. — À plusieurs reprises au cours de la période recensée, la Cour a répété que « lorsqu'un particulier a été condamné à l'issue d'une procédure entachée de manquements aux exigences de l'article 6 de la Convention, un nouveau procès ou une réouverture de la procédure, à la demande de l'intéressé, représente en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée »¹⁵⁸.

En droit belge¹⁵⁹, une telle réouverture est possible uniquement en matière pénale dans les conditions précisées aux articles 442*bis* à 442*octies* du code d'instruction criminelle. L'extension d'un tel dispositif à la matière civile n'est pas, il est vrai, sans poser d'épineuses difficultés, principalement à l'égard des tiers ayant acquis des droits de bonne foi sur la base de décisions internes définitives¹⁶⁰. Saisie en

Haldimann e.a. c. Suisse, § 65.
(145) C.E.D.H., 24 février 2015, arrêt *Haldimann* e.a. c. Suisse, § 52. Voy. aussi le § 60.
(146) Voy. C.E.D.H., 21 avril 2009, arrêt *Enerji Yapi-Yol Sen c. Turquie*. Voy. aussi sur le sujet, F. KRENC (dir.), *Droit de grève : actualités et questions choisies*, coll. de la Conférence du Jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2015.
(147) C.E.D.H., 21 avril 2015, arrêt *Junta Rectora Del Ertzainen Nazional Elkartasuna (ER.N.E.) c. Espagne*, §§ 32-33.
(148) J.T., 2015, p. 545.
(149) C.E.D.H., 21 avril 2015, arrêt *Junta Rectora Del Ertzainen Nazional Elkartasuna (ER.N.E.) c. Espagne*, §§ 37-39.
(150) Voy. C.E.D.H., 21 avril 2015, arrêt *Junta Rectora Del Ertzainen Na-*

zional Elkartasuna (ER.N.E.) c. Espagne, § 33 : « si l'interdiction du droit de grève peut concerner certaines catégories de fonctionnaires (...), elle ne peut pas s'étendre aux fonctionnaires en général ou aux travailleurs publics des entreprises commerciales ou industrielles de l'État ».
(151) Voy. le numéro thématique de la *Revue générale du contentieux fiscal* intitulé « La Convention européenne des droits de l'homme et le droit fiscal », 2009/6. Adde V. SEPULCHRE, *Droits de l'homme et libertés fondamentales en droit fiscal*, Bruxelles, Larcier, 2005.
(152) Voy. R. ERGEC, « Fiscalité et droit de propriété sous l'angle de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2011, pp. 457-480.
(153) C.E.D.H., 15 janvier 2015, ar-

rêt *Arnaud* e.a. c. France, § 25.
(154) C.E.D.H., 15 janvier 2015, arrêt *Arnaud* e.a. c. France, § 24.
(155) C.E.D.H., 15 janvier 2015, arrêt *Arnaud* e.a. c. France, §§ 31-32.
(156) C.E.D.H., gr. ch., 30 juin 2009, arrêt *V.G.T. c. Suisse* (n° 2), § 67. Voy. également C.E.D.H., 11 octobre 2011, arrêt *Emre* c. Suisse (n° 2), §§ 38-44.
(157) C.E.D.H., gr. ch., 5 février 2015, arrêt *Bochan* c. Ukraine (n° 2), §§ 33-39.
(158) Voy., parmi d'autres, C.E.D.H., 17 février 2015, arrêt *Devriendt* c. Belgique, § 36 ; C.E.D.H., 17 février 2015, arrêt *Kurt* c. Belgique, § 37 ; C.E.D.H., 17 février 2015, arrêt *Mailard* c. Belgique, § 40 ; C.E.D.H., 24 février 2015, arrêt *Magy* c. Belgique, § 46.
(159) Voy. F. KRENC, « La réouverture

de la procédure interne à la suite d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Le droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national*, op. cit., pp. 337-352.
(160) Il n'est que de citer Olivier De Schutter à cet égard : « Admettre (...) la révision du procès déjà vidé, au motif que la Cour européenne des droits de l'homme y aurait décelé une violation de la Convention (...), non seulement conduirait à ériger cette Cour en instance d'appel ou de pourvoi des décisions rendues par les juridictions internes, mais encore serait inacceptable à défaut que la partie adverse du requérant devant le litige interne soit représentée dans la procédure internationale » (« La coopération entre la Cour européenne des droits de l'homme et le juge

2013 d'une proposition de loi visant à permettre la réouverture des procédures civiles à la suite d'un arrêt de la Cour, la section de législation du Conseil d'État avait cherché à rencontrer ces difficultés, posant au passage plusieurs balises de nature à aiguiller le législateur soucieux d'élargir le dispositif déjà mis en place en matière pénale¹⁶¹.

La Cour a été amenée à croiser ces questions à l'occasion de l'affaire *Bochan c. Ukraine* (n° 2). Statuant en grande chambre, elle a indiqué que « c'est aux États contractants qu'il revient de décider de la meilleure manière d'exécuter ses arrêts sans indûment heurter les principes de l'autorité de la chose jugée ou de la sécurité juridique en matière civile, en particulier dans les cas où le litige touche des tiers dont les intérêts légitimes propres sont à protéger ». Aussi, « même quand l'État contractant prévoit la possibilité de demander, sur la base d'un arrêt de la Cour, la réouverture d'une procédure terminée, c'est aux autorités internes qu'il incombe de mettre en place une procédure pour le traitement des demandes de cette nature et de fixer les critères permettant de dire si la réouverture sollicitée s'impose dans un cas donné ». Cela étant, la Cour souligne aussitôt que ces considérations « ne diminuent

en rien l'importance que revêt, pour l'effectivité du système de la Convention, la mise en place au niveau interne de procédures permettant de revenir sur une affaire à la lumière d'un constat de violation des garanties d'équité des procès prévues à l'article 6 ». Rappelant la recommandation R (2000) 2 du 19 janvier 2000, aux termes de laquelle le comité des ministres a invité les États parties à veiller à ce qu'il existe des possibilités adéquates de faire rouvrir une procédure au niveau interne dans le cas où une violation de la Convention a été constatée par la Cour, la grande chambre « réaffirme son opinion selon laquelle une telle mesure peut représenter le moyen le plus efficace, voire le seul, pour réaliser la *restitutio in integrum* »¹⁶².

Frédéric KRENC

Avocat au barreau de Bruxelles

Maître de conférences invité à l'Université catholique de Louvain

Sébastien VAN DROOGHENBROECK

Professeur à l'Université Saint-Louis Bruxelles

Assesseur à la section de législation du Conseil d'État

national », *Rev. b. dr. intern.*, 1997, p. 33).

(161) Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la réouverture de la procédure en matière civile, avis du Conseil d'État n° 50.931/2 du 8 juillet 2013, Chambre, *Doc. parl.*, 53-2014/002. (162) C.E.D.H., gr. ch., 5 février 2015, arrêt *Bochan c. Ukraine* (n° 2), §§ 57-58. Voy. cependant les notes prudentes du juge Wojtyczek exprimées dans son opinion séparée : « Lorsque l'on examine les requêtes

alléguant les violations des droits de l'homme dans la procédure civile ou par les décisions de justice en matière civile, tranchant des litiges entre individus ou personnes morales de droit privé, il ne faut jamais perdre de vue les droits de la partie adverse à la partie requérante. En effet, une constatation par la Cour de la violation de la Convention par une décision de justice en matière civile peut avoir des conséquences de fait et de droit pour les autres parties à la procédure civile et pour la mise en

œuvre de leurs droits. Ce problème est particulièrement aigu dans le cas des requêtes contre les États dont le système juridique permet la réouverture d'une procédure civile à la suite d'un arrêt de la Cour ». Et le juge polonais d'appeler de ses vœux un ajustement des règles procédurales en pareil cas : « En siégeant dans des affaires concernant des violations de la Convention dans une procédure civile ou par une décision de justice rendue dans une procédure civile, je me demande toujours s'il n'est pas

nécessaire de garantir aux autres parties concernées le droit de présenter des observations devant la Cour. Est-il juste de statuer sans entendre les autres parties concernées ? Leur garantir le droit d'être entendues permettrait non seulement une meilleure mise en œuvre des principes de la justice procédurale, mais apporterait souvent aussi un regard plus profond sur les questions examinées ».

LA VENTE IMMOBILIÈRE

LA VENTE IMMOBILIÈRE

Sous la direction de : Benoît Kohl

Cet ouvrage propose une analyse du statut de l'agent immobilier, tel que modifié par la loi du 11 février 2013, ainsi que de la responsabilité de ce professionnel.

Collection : Commission Université-Palais (CUP)

320 p. • 85,00 € • Édition 2015

LE DIP AU QUOTIDIEN IPR IN HET DAGELIJKSE LEVEN

LE DIP AU QUOTIDIEN / IPR IN HET DAGELIJKSE LEVEN

Droit des affaires et de la famille / Ondernemings- en familie recht

Sous la coordination de : Nicole Van Crombrughe

Par son approche transversale et pratique de la matière, l'ouvrage permet de répondre à des questions de droit international privé touchant à de multiples domaines.

202 p. • 75,00 € • Édition 2015

Larcier

strada
lex

Ouvrages disponibles en
version électronique sur
www.stradalex.com



larcier
www.larcier.com

commande@larciergroup.com
c/o Larcier Distribution Services sprl
Fond Jean Pâques, 4 b
1348 Louvain-la-Neuve – Belgique
Tél. 0800/39 067 – Fax 0800/39 068